

Instruction AMF n°2007-06

Déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers par les prestataires et les succursales

Textes de référence : articles 315-46 à 315-48 du règlement général de l'AMF

Sommaire :

Article 1 - Périmètre des instruments financiers concernés par la déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers

Article 2 - Périmètre des entités concernées par la déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers

Article 3 - Informations à déclarer concernant les transactions

Article 4 - Modalités de transmission des déclarations de transactions

Article 5 - Corrections et annulations

Article 6 - Conditions de transmission des déclarations pour les transactions effectuées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation de l'Espace économique européen autre que français

Article 7 - Systèmes de confrontation des ordres ou de déclaration autorisés par l'AMF à lui transmettre des déclarations de transactions

Article 8 - Information de l'AMF sur les modalités de déclaration

Article 9 - Recommandations publiées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR)

Annexe 1 : Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions via le système de reporting direct des transactions

Annexe 2 : Questionnaire fonctionnel

Article 1 – Périmètre des instruments financiers concernés par la déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers

I. - Les instruments financiers visés sont, en application du I de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF, les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF ;

II – Les instruments financiers visés sont, en application du II bis de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF, les instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF, dont la valeur dépend d'un instrument financier admis aux négociations sur un tel marché ou un tel système.

Pour l'application de la présente instruction, ne sont visés que les instruments dérivés de gré à gré actions ou crédit mono sous-jacent, dont le sous-jacent est un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF. Il s'agit notamment des instruments financiers suivants :

- Contrats d'options ;
- Warrants ;
- Contrats à terme ferme (« futures » et « forwards ») ;
- Contrats d'échange de rendement global (« Total Return Swaps ») ;
- Contrats financiers avec paiement d'un différentiel tel que les « Contract For Differences » ;

- Contrats permettant de « miser » un montant pour chaque mouvement d'un point du cours de l'action sous-jacente (« *spread bets* ») ;
- Contrats d'échange entre la performance d'un titre et le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable (« *equity swap* ») ;
- Contrats d'échange de dette (« *debt swap* ») ;
- Contrats d'échange de dividendes (« *dividend swap* ») ;
- Contrats à terme servant au transfert du risque de crédit mono-émetteurs (dérivés de crédit tels que les « *Credit Default Swaps* ») ;
- Contrats sur dérivés complexes.

Sont exclues du champ d'application de la présente instruction, les deux catégories d'instruments financiers suivantes : d'une part, les instruments financiers autres que les dérivés actions et les dérivés de crédit (notamment les contrats financiers sur matières premières, taux d'intérêt ou devises), d'autre part, les instruments financiers suivants :

- Contrats d'option sur indice ou panier ;
- Contrats à terme sur indice ou panier ;
- Contrats d'échange entre deux indices ;
- Contrats d'échange entre deux taux d'intérêt (« *swap* » de taux) ;
- Contrats d'échange de variance, (« *Variance Swaps* »), et contrats d'échange de volatilité, (« *Volatility Swaps* ») ;
- Contrats à terme servant au transfert du risque de crédit mono-émetteurs (dérivés de crédit tels que les « *Credit Default Swaps* » mono-émetteurs) dont l'entité de référence n'est pas admise aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF.

Article 2 – Périmètre des entités concernées par la déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers

Sont soumis à l'obligation de déclaration des transactions à l'AMF :

- l'ensemble des prestataires de services d'investissement y compris les sociétés de gestion de portefeuille et les succursales établies en France de prestataires agréés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, pour les transactions qu'ils effectuent sur un instrument financier tel que mentionné au I l'article 315-46 du règlement général de l'AMF ;
- les prestataires de services d'investissement et les succursales établies en France de prestataires agréés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, pour les transactions qu'ils effectuent sur un instrument financier tel que mentionné au II bis de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Informations à déclarer concernant les transactions

En application de l'article 315-47 du règlement général de l'AMF, la déclaration de transaction doit contenir les informations suivantes :

1° Pour les instruments financiers mentionnés au I de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF :

- les informations mentionnées à l'annexe 1 tableau 1 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, à l'exception des caractéristiques des instruments financiers énoncées aux points 8 à 15 de la liste des champs ;
- la date de règlement livraison de l'instrument financier telle que convenue entre les parties ;

- le montant échangé pour la transaction concernée : cette information n'est toutefois pas requise lorsque la transaction porte sur un contrat financier.

2° Pour les instruments financiers mentionnés au II bis de l'article 315-46 du règlement général de l'AMF, l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 du tableau 1 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 4 - Modalités de transmission des déclarations de transactions

Sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après, la transmission à l'AMF des déclarations de transactions, par l'un des moyens prévus à l'article 315-48 du règlement général de l'AMF, est effectuée conformément aux conditions et au format prévus à l'annexe 1 de la présente instruction (Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions via le système de reporting direct des transactions).

Article 5 - Corrections et annulations

La déclaration de la correction ou de l'annulation d'une transaction déjà déclarée doit être effectuée dans les plus brefs délais à l'AMF en renseignant l'indicateur approprié, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans l'annexe 1 de la présente instruction (Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions via le système de reporting direct des transactions).

Les annulations et corrections peuvent être transmises en même temps que les déclarations du jour ouvré suivant.

Article 6 - Conditions de transmission des déclarations pour les transactions effectuées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation de l'Espace économique européen autre que français

Les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF intervenant comme membre à distance d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont dispensées de l'obligation de déclarer les transactions qui y sont conclues lorsque l'AMF reçoit directement dudit marché réglementé ou système multilatéral de négociation les déclarations des transactions conclues dans leurs systèmes par ces entités.

L'entité doit toutefois s'assurer que les déclarations relatives aux transactions :

1° Contiennent au moins les informations mentionnées à l'article 3 de la présente instruction ;

2° Sont transmises à l'AMF par le système RDT, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans l'annexe 1 de la présente instruction (Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions via le système de reporting direct des transactions), ou le cas échéant, selon les modalités techniques mises en place, en accord avec l'AMF, par l'entreprise de marché gérant un marché réglementé français ou le gestionnaire du système multilatéral de négociation français pour les déclarations.

Article 7 - Systèmes de confrontation des ordres ou de déclaration autorisés par l'AMF à lui transmettre des déclarations de transactions

Avant de délivrer une autorisation à un système de confrontation des ordres ou de déclaration, l'AMF s'assure qu'il satisfait aux conditions posées à l'article 12(2) du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Le système de confrontation des ordres ou de déclaration transmet les déclarations de transactions par le système RDT, conformément aux conditions et au format prévus dans l'annexe 1 de la présente instruction (Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions via le système de reporting direct des transactions).

L'AMF contrôle le respect, par le système de confrontation des ordres ou de déclaration, des conditions de son autorisation et de la bonne transmission des déclarations de transactions dont il a la charge.

Article 8 - Information de l'AMF sur les modalités de déclaration

I. – Pour l'application de l'article 315-48 du règlement général de l'AMF, les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF doivent compléter et adresser à l'AMF le questionnaire fonctionnel figurant en annexe 2 de la présente instruction.

II. - Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF donne mandat, en application du 2° du I de l'article 315-48 du règlement général, à un tiers pour procéder pour son compte aux déclarations prévues par la présente instruction, elle en informe l'AMF *via* le questionnaire susmentionné. La déclaration transmise comporte alors l'identité du mandataire et celle du mandant.

III. - Lorsque la déclaration des transactions est adressée à l'AMF selon la modalité prévue au 2° du II de l'article 315-48 du règlement général, l'entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général doit en informer l'AMF *via* le questionnaire susmentionné. La déclaration transmise comporte son identité en tant que déclarant ainsi que celle du système de confrontation des ordres ou du système de déclaration utilisé.

Article 9 – Recommandations publiées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR)

Pour l'application des dispositions de la présente instruction, il doit être tenu compte des recommandations suivantes publiées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières :

- Recommandation sur la déclaration des transactions de la directive MIF (CESR/ 07-301) publiée en mai 2007.
- Recommandation sur les modalités de déclaration des transactions sur les instruments dérivés de gré à gré (CESR/10-661) publiée en octobre 2010.

Annexe 1

Guide RDT sur les modalités de déclaration des transactions *via* le système de reporting direct des transactions (ce document est accessible *via* l'onglet annexes et liens)

Annexe 2

Questionnaire fonctionnel RDT (ce document est accessible *via* l'onglet annexes et liens)